

Bordeaux, le 18 avril 2011

Référence courrier : CODEP-BDX-2011-021210

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

Référence affaire : INSSN-BDX-2011-0181

**BP 64
86320 CIVAUX**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2011-0181 du 29 mars 2011 – « Maintenance »

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 29 mars 2011 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème « Maintenance ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 mars 2011 avait pour objet d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE de Civaux afin de garantir la conformité des opérations de maintenance mises en œuvre sur les matériels de la centrale. A cet égard, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion du stock de demandes d'interventions (DI) et au partage du retour d'expérience. Ils ont également fait un point sur l'état d'avancement du projet de fiabilisation des opérations de maintenance nommé AP 913.

Les inspecteurs ont assisté au repli du chantier de la visite complète de la pompe d'exhaure de la station de déminéralisation 0 SDA 452 PO et sont allés contrôler la conformité de plusieurs vannes faisant l'objet d'une qualification aux conditions accidentelles.

Les inspecteurs considèrent que le site maîtrise de manière satisfaisante la maintenance de ses matériels. Ils ont noté une nette amélioration concernant l'entreposage des dispositions et moyens provisoires (DMP) dans la salle des machines du réacteur n° 2.

Les inspecteurs considèrent que la gestion rigoureuse des DI doit être poursuivie afin d'en maîtriser le flux et de garantir la pertinence des priorités d'intervention.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'émission de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les événements intéressant la sûreté sont inventoriés dans votre base de données informatique Saphir accessible à l'ASN. Les inspecteurs ont néanmoins noté que de nombreux intitulés de fiches Saphir étaient très succinctement rédigés, ce qui ne leur permet pas de se faire une idée de la problématique rencontrée. L'élaboration des fiches Saphir fait l'objet d'un certain nombre d'étapes : la rédaction, la vérification et la clôture. Vos services ont indiqué que la dernière étape consistant à identifier les fiches comme « bonne à diffuser » n'est pas systématiquement réalisée par les agents, bien que des rappels soient régulièrement réalisés.

A.1 L'ASN vous demande d'améliorer la rédaction de vos fiches Saphir et d'assurer leur strict suivi à chaque étape de leur élaboration.

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de la visite complète de la pompe d'exhaure de la station de déminéralisation 0 SDA 452 PO. Les inspecteurs ont noté que le dossier à disposition des intervenants comportait une gamme de lignage et un régime de consignation inadaptés. Ces écarts ont été identifiés par les intervenants avant qu'ils ne débutent leur activité.

A.2 L'ASN vous demande d'être vigilant dans la rigueur apportée à la préparation des dossiers d'intervention et d'assurer la traçabilité des écarts relevés sur le terrain pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Lors de leur visite sur le terrain, au niveau 20,50 m à l'extérieur du bâtiment électrique du réacteur n° 2, les inspecteurs ont noté l'absence, pour raison de maintenance, de la bouteille d'air d'un appareil respiratoire isolant (ARI) depuis le 26 janvier 2011. Par ailleurs, le deuxième ARI situé à côté n'était pas scellé correctement.

A.3 L'ASN vous demande de vous assurer que les scellés apposés sur les appareils respiratoires isolants sont conformes afin de garantir leur bon état lors de leur utilisation. L'ASN vous demande également de mettre en place de manière provisoire, lors des opérations de maintenance des bouteilles d'air des ARI, une bouteille de remplacement de telle sorte qu'à tout moment, les deux ARI prévus soient disponibles.

Lors de cette visite, les inspecteurs ont noté que la serrure sécurisée 2 KKL 165 SI de la porte 2 JSL 0E2 DP située au niveau 20,50 m à l'extérieur du bâtiment électrique du réacteur n° 2 était détériorée. En particulier, les câbles électriques et circuits électroniques étaient apparents.

A.4 L'ASN vous demande de remettre en état cette porte et de vérifier que les autres portes équipées de serrure sécurisée sont dans un état conforme.

B. Compléments d'information

Lors de sa visite de terrain en salle des machines du réacteur n° 2, les inspecteurs ont noté plusieurs fuites de vapeur localisées au niveau de vannes du circuit des réchauffeurs haute/moyenne pression (AHP) datant pour certaines de fin 2010. Les inspecteurs ont consulté, a posteriori sur votre base de données Sygma, le contenu des demandes d'intervention (DI) identifiées sur ces vannes. Ils ont relevé que la majorité de ces DI était de priorité 9, à savoir que la réparation de ces vannes est prévue lors du prochain arrêt programmé de réacteur. En revanche, une de ces DI était de priorité 8, ce qui signifie qu'une intervention devra être programmée sur le matériel dès le prochain arrêt de réacteur, programmé ou non. A la demande des inspecteurs, vous avez indiqué que l'analyse de risques associée à ces fuites se traduisait par la priorité attribuée aux DI. Aucun autre document ne trace l'analyse de risque menée pour statuer sur le caractère urgent ou non d'une intervention sur ces matériels.

B.1 L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse justifiant les échéances de remise en conformité de l'ensemble des fuites identifiées sur AHP.

Sur le chantier de visite complète de la pompe d'exhaure de la station de déminéralisation 0 SDA 452 PO, les intervenants ont indiqué aux inspecteurs qu'une demande de nettoyage avait été faite concernant la rétention au dessus de laquelle la pompe 0 SDA 452 PO est positionnée. Cette demande est restée sans suite. Les intervenants ont donc été contraints d'intervenir dans la rétention avec des tenues de protection contre les risques chimiques adaptées, la fosse étant toujours remplie de produits chimiques.

B.2 L'ASN vous demande de lui communiquer les raisons pour lesquelles cette demande n'a pas fait l'objet d'un traitement avant le début de l'intervention.

Sur ce même chantier, les inspecteurs ont noté qu'un support au niveau de la tuyauterie de la pompe 0 SDA 452 PO était desserré. Les intervenants avaient fait le même constat à leur arrivée sur le chantier. Bien que cette tuyauterie ne bénéficie pas d'une qualification vis-à-vis du risque sismique, l'ASN considère que cette situation souligne la nécessité de renforcer la rigueur apportée à la conformité des supportages.

B.3 L'ASN vous demande de lui confirmer que ce support a bien été resserré à l'issue de l'intervention sur la pompe 0 SDA 452 PO. Elle vous demande également de lui indiquer si cet écart a fait l'objet d'un compte-rendu écrit des intervenants au travers d'une base de données capitalisant des écarts relevés sur le terrain (base SAPHIR, base TERRAIN...). Elle vous demande, enfin, de lui communiquer votre stratégie permettant de garantir la conformité des supportages.

Les inspecteurs ont noté que la porte 2 JSL 770 PD séparant deux locaux électriques, situés dans un même secteur de feu, était ouverte. Elle ne disposait pas de ferme-porte.

B.4 L'ASN vous demande de lui confirmer ou non si l'absence de ferme-porte est conforme à votre référentiel.

Les inspecteurs ont constaté une fuite goutte à goutte lors du contrôle de la conformité aux conditions accidentelles de la vanne du circuit de purge de conditionnement du circuit vapeur 2 VPU 133 VV.

B.5 L'ASN vous demande de lui communiquer votre analyse quant à l'origine de cette fuite et de lui préciser votre stratégie de remise en état.

Les inspecteurs ont noté que le manomètre situé sur le circuit d'alimentation en azote du générateur de vapeur n° 2 (2 RAZ 022 LP) indiquait une valeur nulle, alors que les autres manomètres situés sur les mêmes équipements indiquaient des valeurs significatives.

B. 6 L'ASN vous demande de lui expliquer cet écart.

Lors du contrôle de dossiers de maintenance, les inspecteurs ont noté qu'au cours de la visite interne du clapet à battant 1 RCP 152 VP, le jeu relevé entre le levier et l'écrou de disque était de 1,15 mm alors que la valeur attendue doit être comprise entre 1,2 mm et 2,1 mm. Cet écart n'a pourtant pas été relevé dans le dossier de maintenance.

B.7 L'ASN vous demande de lui préciser les conséquences de ce jeu non conforme et de lui faire part des raisons pour lesquelles cet écart n'a pas été relevé par les intervenants en charge de l'activité de maintenance.

C. Observations

C1. L'ASN a noté que vous rencontriez des difficultés pour atteindre vos objectifs en matière de présence terrain de vos managers. L'ASN suivra avec attention cet indicateur.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX